



**APPEL A PROJETS RELATIF AU DISPOSITIF DU PARRAINAGE OU MARRAINAGE VERS ET DANS L'EMPLOI
EN BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE
DOCUMENT DE CADRAGE 2026**

Cadre réglementaire : instruction interministérielle DGEFP/MAJE/ANCT/2025/30 du 16 mai 2025 relative à la mise en œuvre du dispositif « Parrainage vers et dans l'emploi » à compter de 2025

I. Les objectifs du parrainage ou marrainage

Le dispositif de parrainage ou marrainage vise à faciliter l'accès et/ou le maintien dans l'emploi de personnes rencontrant des difficultés d'insertion professionnelle et qui peuvent être exposées à des discriminations. Il repose principalement sur un accompagnement individuel par des parrains ou marraines en activité ou retraités qui partagent leur expérience et leur réseau et des relations régulières entre parrains ou marraines et filleuls.

Le parrainage ou marrainage s'adresse aux personnes volontaires et engagées dans une démarche active de recherche d'emploi, dont le projet professionnel est défini ou en cours d'élaboration afin de l'affiner ou le confirmer, pour appuyer la recherche d'emploi en cas de difficultés.

Il met en lien des personnes issues de milieux sociaux parfois très éloignés, des personnes d'origines et de cultures différentes et démontre que les relations entre personnes issues de générations et de milieux socio-professionnels différents sont non seulement possibles mais surtout fructueuses.

II. Les actions conduites dans le cadre du parrainage ou marrainage

Le parrainage est mobilisé pour répondre à une attente ou un besoin précis identifié par la structure de parrainage et/ou le bénéficiaire dans le cadre de l'accompagnement vers l'emploi.

Différentes logiques d'intervention peuvent être mises en œuvre :

- **Métiers et réseaux** qui permettent à la personne parrainée de rencontrer un parrain / une marraine qui échange avec elle sur son projet professionnel, lui transmet des clés de lecture sur les pratiques des entreprises du secteur recherché et favorise la mise en relation avec un réseau d'entreprises.
- **Appui/conseil** qui se situe dans la continuité de l'accompagnement par le réseau pour l'emploi pour gagner en confiance, valoriser son expérience et mieux se préparer à la recherche d'emploi.
- **Dynamisation de l'accompagnement** préconisé par les prescripteurs lorsque des blocages ont besoin d'être levés par une personne extérieure. Tiers médiateur, le parrain/la marraine, positionné hors de l'institution, apporte un regard différent dans un contexte plus informel qui permet l'instauration d'une relation de confiance facilitant la compréhension de ce qui, dans la représentation de la personne parrainée, fait obstacle à son insertion.

Les registres de l'intervention des parrains/marraines en soutien à l'accès à l'emploi des bénéficiaires sont ainsi de différentes natures :

- **Aide à la reprise de confiance en soi** : temps de travail sur soi, sur son projet professionnel, aide à la prise de recul, à la compréhension du « pourquoi cela ne fonctionne pas », amélioration de la confiance en soi, etc.
- **Conseils et soutien méthodologique** : travail sur les représentations, visites d'entreprises et connaissance du secteur d'activité visé, échanges sur les attendus des entreprises - compétences, posture et aisance professionnelle - structuration de la démarche de recherche d'emploi, sensibilisation aux secteurs porteurs, simulations d'entretiens de recrutement, etc.
- **Mise en relation et en situation** : rencontres et mise en relation avec des entreprises, organisation d'entretiens avec des professionnels, diffusion et partage de la candidature par le parrain/la marraine, appui à la réalisation de stages et d'immersions, accompagnement durant les premiers mois de l'intégration en entreprises, etc.
- **Appui au projet de création d'activité** : assistance aux porteurs de projet sur les ressources et les opportunités : aide à la finalisation du projet de création et mise en relation avec les structures compétentes, accompagnement en début de gestion et dans les premières étapes de développement, etc.

Pour les jeunes accompagnés en Contrat Engagement Jeune (CEJ), les Missions locales peuvent mettre en œuvre une modalité d'intervention spécifique de parrainage collectif en petits groupes.

Intégrée dans le plan d'action programmatique de l'accompagnement en CEJ, l'intervention des parrains/marraines auprès de jeunes accompagnés, par groupes de 5 à 7 jeunes au maximum, se déroule sur 3 demi-journées et sur une période de 3 mois afin de garantir une intensité de cette intervention.

III. Les structures porteuses de réseaux de parrainage

Différents types de structures peuvent porter un réseau de parrainage.

- **Une structure qui propose un accompagnement vers l'emploi** (Mission locale, structure porteuse d'un plan local pour l'insertion et l'emploi - PLIE, Cap Emploi, etc.). Ces structures du réseau pour l'emploi ont développé en interne un dispositif de parrainage qui vient enrichir les services d'accompagnement et d'appui proposés auprès des personnes et des employeurs ;
- **Une structure créée à l'initiative d'entreprises** qui porte un dispositif de parrainage et peut interagir avec les acteurs de l'accompagnement pour identifier des parrainés ou proposer directement le dispositif via une communication en direction de potentiels bénéficiaires ;
- **Une structure créée à l'initiative de retraités** ayant gardé des liens avec le monde économique et désireux de jouer un rôle actif auprès de personnes éloignées de l'emploi.

Les opérateurs du parrainage sont invités à promouvoir le dispositif auprès des employeurs pour enrichir leur vivier potentiel de futurs parrains ou marraines.

IV. Les publics cibles du parrainage

Le parrainage cible les personnes, jeunes et adultes, rencontrant le plus de difficultés d'insertion sur le marché du travail dont :

- Les jeunes de moins de 26 ans ;
- Les personnes de 50 ans et plus (dites « seniors » ou « travailleurs expérimentés ») ;
- Les résidents des quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV) et des zones de revitalisation rurale (ZRR) et zones France ruralités revitalisation (FRR) ;

- Toute personne en difficulté sur le marché du travail en l'absence de réseau et/ou de lien social ; toute personne confrontée à des risques de discrimination, notamment en raison de son origine ethnique, réelle ou supposée, ou de son lieu de résidence.

Plus particulièrement, les jeunes relevant ou sortant de l'aide sociale à l'enfance, les jeunes peu ou pas qualifiés et les bénéficiaires du revenu de solidarité active constituent des publics prioritaires du parrainage.

En Bourgogne-Franche-Comté, il est fixé un **objectif régional d'au moins 70 % de jeunes âgés de moins de 26 ans parmi les bénéficiaires du dispositif** et un objectif de 30 % des bénéficiaires habitants des quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV).

V. Animation régionale des réseaux de parrainage

Le **CARIF-OREF** de Bourgogne-Franche-Comté **Emfor** proposera aux lauréats de l'appel à projet des ateliers d'échanges de bonnes pratiques et d'information sur les thématiques variées autour de l'insertion professionnelle.

VI. Modalités de financement

1. Parrainage individuel

Vous pouvez déposer une demande relative à un projet se déroulant entre le 01/01/2026 et le 31/12/2026 pour des financements de deux sortes :

- Le programme 102 "Accès et retour à l'emploi" et/ou
- Le programme 147 "Politique de la ville"

IMPORTANT : la subvention « politique de la ville » (programme 147) est **réservée aux seuls bénéficiaires résidant dans les QPV**. A l'inverse, en ce qui concerne la subvention au titre de « l'accès et du retour à l'emploi » (programme 102), le lieu de résidence des bénéficiaires n'est pas un critère de financement.

Vous pouvez utiliser <https://sig.ville.gouv.fr/> pour savoir si un filleul réside en QPV.

L'attribution de la subvention est effectuée sur la base du projet de parrainage : nombre de bénéficiaires visés et leur profil, modalités d'organisation et d'animation du réseau de parrains et marraines, etc.

A noter :

- Les parrainages supplémentaires ne pourront pas être indemnisés au-delà du montant conventionné.
- Les subventions des programmes 102 et 147 ne sont pas fongibles.

Le financement est d'un montant de 305 € par bénéficiaire et par an conditionné par :

- Un accompagnement de la personne parrainée par le parrain **d'une durée minimale de six semaines**
- **Plusieurs entretiens avec son filleul** (minimum de 2)

Le financement ne peut intervenir qu'une seule fois pour une personne parrainée.

2. Parrainage collectif pour les Missions Locales

Chaque action collective sera financée à hauteur de 1 200 € par groupe. **Son versement est conditionné aux paramètres suivants :**

- Le groupe devra comprendre entre 5 et 7 jeunes en CEJ.

- Le groupe devra avoir effectué 3 demi-journées d'accompagnement collectif dans un délai maximal de 3 mois.

Un jeune ayant participé à une action de parrainage collectif peut ensuite bénéficier d'un parrainage individuel **mais sans financement supplémentaire**.

3. Dépenses éligibles à l'aide de l'Etat

L'aide financière de l'Etat est destinée à prendre en charge les frais suivants :

- Les frais occasionnés par la constitution de nouveaux et/ou renouvellement de réseaux de parrains (prospection, formation des parrains à leur fonction, défraiement des frais des parrains) ;
- L'animation des partenariats locaux susceptibles de favoriser l'accès à l'emploi des bénéficiaires ;
- La mise en relation parrainé/parrain et le suivi de l'action ;
- Les frais générés par l'activité du parrainage (dépenses de secrétariat, de réunion) ;

Attention : les frais de déplacement des parrains de votre réseau peuvent représenter un poste de dépense important. Il est important de bien calibrer les interventions des parrains sélectionnés afin que cela se lisse sur l'année entière.

4. Vigilance sur le double financement

L'instruction des dossiers de structures candidates à la mise en œuvre du parrainage tient compte des autres financements obtenus dans le cadre d'autres appels à projets déployés au niveau territorial et national le cas échéant.

Afin d'éviter les doubles financements, la structure doit s'assurer que chaque jeune et chaque parrain/marraine concerné par l'appel à projets parrainage ne bénéficie d'aucune action financée au titre du mentorat (plan 1 jeune, 1 mentor) ou d'autres dispositifs.

A cet effet, la structure sollicitant des financements au titre du parrainage est invitée à distinguer la cible des parrainés des autres dispositifs proches afin que l'instructeur puisse différencier les programmes et identifier les financements afférents.

VII. Modalités de réponse à l'appel à projets

Les dossiers de candidature pour 2026 doivent être déposés avant le **vendredi 17 avril 2026 à minuit**.

La structure doit déposer son dossier sur le site démarche-numérique.fr via le lien suivant, et ce, quel que soit le ou les financements demandés :

https://demos.numerique.gouv.fr/commencer/dreets-bfc_appel-a-projets-parrainage-marrainage-2026

Contact pour une demande d'accompagnement dans le dépôt du dossier :

dreets-bfc.parrainage@dreets.gouv.fr

A noter :

1. Candidature pour le parrainage ou marrainage individuel

Les structures et opérateurs candidats sont invités à renseigner et à **décrire précisément leur projet de parrainage** et veilleront à indiquer séparément les montants demandés au titre de chacun des deux

programmes (accès et retour à l'emploi et politique de la ville) dans le formulaire démarches-simplifiées.fr.

Ils préciseront notamment leur approche de leur public cible (profil des publics, modalités de prescription, action de communication et promotion du dispositif), les partenariats avec les prescripteurs et/ou orienteurs, le profil des parrains, les actions de montée en compétence des parrains/marraines (formations, animation du réseau...).

Le dossier de candidature devra porter sur un volume minimum de 10 parrainages individuels, soit un montant de subvention global minimum de 3 050 €.

2. Candidature pour le parrainage ou marrainage collectif

Les Missions Locales devront décrire précisément le programme des 3 interventions obligatoires à faire dans un délai de 3 mois maximum (délai qui va courir à partir de la première réunion collective) pour le parrainage collectif.

Les Missions Locales devront préciser lors du dépôt du dossier de subvention, combien de groupes de parrainage collectif ils prévoient. **Le nombre des jeunes accompagnés en parrainage collectif ne peut dépasser 20% de l'objectif fixé par la structure.**

Exemple : Pour un objectif de 70 parrainages en 2025, l'accompagnement collectif ne pourra concerner que 14 jeunes soit 2 groupes de 7 jeunes.

La subvention sera donc de 56 parrainages à 17 080 € (56*305) et 14 parrainages à 2 400 € (1200*2).

3. Conditions de réalisation de l'objectif régional de 70% de jeunes âgés de moins de 26 ans

Conformément à l'instruction interministérielle DGEFP/MAJE/ANCT/2025/30 relative à la mise en œuvre du dispositif « parrainage vers et dans l'emploi », les jeunes âgés de moins de 26 ans doivent représenter **au moins 70 %** des bénéficiaires du dispositif.

L'atteinte de cet objectif sera appréciée à l'échelle régionale.

Pour les structures de type Missions Locales, cet objectif sera considéré comme atteint de fait, leur public étant exclusivement constitué de jeunes

Pour les autres porteurs de projets, la contribution à l'objectif régional devra être précisée dans la candidature en précisant dans le dossier de candidature la part estimée de jeunes parmi ses bénéficiaires, sans obligation systématique d'atteindre 70 % individuellement. L'atteinte prévisionnelle de l'objectif sera évaluée lors de l'instruction. Lors de la saisie du dossier de candidature sur démarches-simplifiées, un champ sera disponible pour indiquer le nombre des jeunes de moins de 26 ans que vous visez.

ATTENTION : Dans le cas d'une réponse comportant des objectifs sur les publics QPV avec un financement programme 147 « Politique de la Ville », vous devrez déposer un dossier de demande de subvention sur la plateforme Dauphin dans un second temps, après le comité de sélection, **en indiquant le nombre de parrainages et le montant de subvention validés par le comité de sélection :** <https://usager-dauphin.anct.gouv.fr/>

Guide pour la justification des dépenses : <https://anct-site-prod.s3.fr-par.scw.cloud/ressources/2025-02/2023-guide-justification-juillet-2023.pdf>

VIII. Critères de sélection des dossiers de candidature

Les dossiers seront instruits par un comité de sélection réunissant la DREETS, les DDETSPP et les délégués des préfets dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville de la région.

La qualité du projet soumis sera évaluée à partir des critères suivants :

- Volume prévisionnel de binômes de parrainage ou marrainage
- Nombre de parrainages collectifs demandés pour les missions locales
- Capacité à atteindre le public visé, en particulier les jeunes et les habitants des QPV
- Cohérence et complémentarité du projet avec l'offre d'accompagnement disponible sur le territoire
- Développement du réseau des parrains
- Suivi des filleuls
- Moyens humains et matériels impliqués
- Partenariats
- Modalités de pilotage de l'action

Pour les structures déjà lauréates de l'appel à projet parrainage-marrainage en 2025, les résultats obtenus en 2025 et la participation de la structure à l'animation régionale du parrainage seront également pris en compte.

Lors du comité de sélection, le nombre d'accompagnements demandés par une structure pourra être revu à la baisse en fonction de l'enveloppe globale allouée au dispositif.

IX. **CONTROLE DE SERVICE FAIT**

1. Dépôt des justificatifs

Les données de bilan du parrainage 2026 devront être transmises au plus tard le 1^{er} mars 2027.

- **Missions Locales** : Les bilans, tableaux de suivi et documents complémentaires en fin d'exercice devront être déposés sur la plateforme **Démarches numériques**.

Les documents à compléter actualisés seront transmis par la DREETS aux porteurs ou sur demande par mail à dreets-bfc.parrainage@dreets.gouv.fr

- **Autres porteurs** : Les données de bilan devront être renseignées sur la plateforme **GRIST**.

Après la validation de votre projet, vous recevrez un accès à l'outil afin de déposer vos justificatifs en début d'année n+1.

2. Modalités de contrôle, versement des soldes ou ordres de reversement

L'Etat procédera au contrôle de service fait après remise des pièces prévues dans l'acte juridique.

- Si toutefois le nombre de filleuls accompagnés est inférieur au prévisionnel, le montant de la subvention définitive correspondra au produit du nombre d'accompagnements validés multiplié par 305 euros.
- Si toutefois le montant de la subvention définitive est inférieur au montant de l'avance versée, l'Etat procédera à l'émission d'un ordre de reversement au Trésor Public correspondant à la somme trop perçue par le porteur.